



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/173. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949³, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement,

Notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴,

Affirmant qu'il incombe aux États d'empêcher la maltraitance des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille ; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁵ ;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social ;

5. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les

⁴ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁵ Résolution 1989/65, annexe, du Conseil économique et social.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

responsables de l'application des lois⁷ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁸ ;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État ;

6. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949³, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁰, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

7. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constate avec satisfaction que cent quatre États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour⁴ ou y ont adhéré et que quarante et un autres États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut ou d'y adhérer ;

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

⁷ Résolution 34/169, annexe.

⁸ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

⁹ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, Volume I (Première partie) : Instruments universels [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

9. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'Assemblée générale¹¹ ;

10. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

11. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en décelant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

12. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

13. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement aux demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils nécessaires à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

14. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées ;

16. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans la résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

¹¹ Voir A/61/311.

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène.

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*